RÈGLEMENT (CEE) N° 2269/88 DU CONSEIL

du 19 juillet 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 1469/70 fixant les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention ainsi que le pourcentage de la production communautaire de tabac dont le dépassement déclenche les procédures prévues à l'article 13 du règlement (CEE) n° 727/70

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2267/88 (2), et notamment son article 13 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 1469/70 (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/87 (5), a fixé les pourcentages et les quantités de tabac prises en charge par les organismes d'intervention, ainsi que le pourcentage de la production communautaire, dont le dépassement déclenche la mise en œuvre des instruments de maîtrise du marché du tabac;

considérant que, dans le souci de décourager l'augmentation de la production communautaire de tabac des variétés destinées à être présentées à l'intervention à cause des difficultés dans leur débouché, il convient d'adapter les pourcentages et les quantités mentionnées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1469/70 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1988.

Par le Conseil
Le président
Y. POTTAKIS

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.
(2) Voir page 18 du présent Journal officiel.
(3) JO n° C 139 du 30. 5. 1988, p. 96.
(4) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 35.
(5) JO n° L 357 du 19. 12. 1987, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE

Pourcentages et quantités visés à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 727/70

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage (%)	Quantité (en tonnes de tabac en feuilles)
1	Badischer Geudertheimer et ses hybrides	10	960
2	Badischer Burley E et ses hybrides	10	800
3	Virgin D	10	660
4	a) Paraguay et ses hybrides b) Dragon vert et ses hybrides, Philippin, Petit Grammont (Flobecq), Semois, Appelterre	10	2 380
5	Nijkerk		
6	a) Misionero et ses hybrides b) Rio Grande et ses hybrides		
7	Bright	10	3 040
8	Burley I	10	3 360
9	Maryland	10	240
10	a) Kentucky et ses hybrides b) Moro di Cori c) Salento	10	800
11	a) Forchheimer Havanna II c b) Nostrano del Brenta c) Resistente 142 d) Gojano	10	1 960
12	a) Beneventano b) Brasile Selvaggio et variétés similaires	10	4
13	Xanti-Yakà	10	870
14	a) Perustitza b) Samsun	10	790
15	Erzegovina et variétés similaires	10	480
16	a) Round Tip b) Scafati c) Sumatra I	10	7
17	Basmas	10	2 400
18	Katerini et variétés similaires	10	1 840
19	a) Kaba Koulak classic b) Elassona	10	2 490
20	a) Kaba Koulak non classic b) Myrodata Smyrne, Trapezous et Phi 1	10	470
21	Myrodata Agrinion	10	540

Numéro d'ordre	Variétés	Pourcentage (%)	Quantité (en tonnes de tabac en feuilles)
22	Zichnomyrodata	10	80
23	Tsebelia	10	1 840
24	Mavra	10	800
25	Burley EL	10	880
26	Virginia EL	10	280
27	Santa Fé	10	50
28	Burley fermenté	10	1 960
29	Havanna E	10	70
30	Round Scafati	10	2
31	Virginia E	10	880
32	Burley E	10	450
33	Virginia P	10	260
34	Burley P	10	140»